

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/09/2024 - 14550 - 2023 B 04350 - 982 254 815 - Trivision Automobiles & Transport
VTC

TRIVISION AUTOMOBILES & TRANSPORT VTC

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros

Siège social : La Cartière
44470 THOUARÉ SUR LOIRE

982 254 815 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2024**

Le trente et un mai deux mille vingt-quatre à dix-sept heures, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social.

M. Gurgen AVAGYAN, préside la séance en qualité de Co-Gérant associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Gurgen AVAGYAN, propriétaire de cinquante parts, ci 50 parts

Monsieur Mikail IZIEV, propriétaire de cinquante parts, ci 50 parts

Monsieur Andréas NATROSHVILI, propriétaire de cinquante parts, ci 50 parts

Total des parts présentes ou représentées : 150 parts sur les 150 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Co-Gérant ;
- Modification de l'article "Nomination des Gérants" des statuts ;
- Cession de parts entre associé ;
- Modification de l'article "Capital social" des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - DEMISSION D'UN CO-GERANT ET MODIFICATION DE L'ARTICLE "NOMINATION DES GERANTS"

L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Mikail IZIEV de ses fonctions de Gérant notifiée le 29 février 2024 à chacun des associés avec effet le 31 mai 2024 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

M. Gurgen AVAGYAN et M. Andréas NATROSHVILI continueront d'exercer leurs fonctions de gérant dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de supprimer de l'article 12 des statuts le nom de M. Mikail IZIEV, co-gérant démissionnaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CESSION DE PARTS ET MODIFICATION DE L'ARTICLE "CAPITAL SOCIAL"

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre :

- M. Mikail IZIEV et M. Gurgen AVAGYAN ;
- M. Mikail IZIEV et M. Andréas NATROSHVILI ;

décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à MILLE CINQ CENTS (1 500) euros.

Il est divisé cent cinquante (150) parts sociales de dix (10) euros, chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée, numérotées de un (1) à cent cinquante (150) et attribué aux Associés en proportion de leurs apports respectifs et faisant suite à la cession de parts intervenue en date du 31 mai 2024, à savoir :

- **Monsieur Gurgen AVAGYAN** à concurrence de soixante-quinze parts
numérotées de 1 à 75, ci 75 parts

- **Monsieur Andréas NATROSHVILI** à concurrence soixante-quinze parts
numérotées de 76 à 150, ci 75 parts

Le total égal au nombre de parts composant le capital social est de cent cinquante (150) parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is written in a cursive style and appears to be 'U. GURGEN AVAGYAN'. To its right are two more signatures, one above the other, also in cursive. The top one is more angular and the bottom one is more fluid and looped.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Mikail IZIEV

Né le 20 janvier 1992 en RUSSIE
de nationalité Russe,
demeurant 9, allée de l'Etang à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)

Célibataire

Ci-après dénommé dénommée le «Cédant»
d'une part,

ET

M. Gurgen AVAGYAN

Né le 12 octobre 1991 à DALARIK (ARMENIE)
de nationalité Arménienne,
demeurant 9, allée de l'Etang à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)

Marié à Mme Lusine HARUTUNYAN sous le régime de la communauté légale, à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union.

Ci-après dénommé dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

M. I. A. G.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts signés en date du 15 novembre 2023 à NANTES, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée TRIVISION AUTOMOBILES & TRANSPORT VTC, au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé La Cartière à THOUARÉ SUR LOIRE (44470), et qui a pour objet :

- Conducteur VTC – transport de personnes par route à titre onéreux avec des véhicules de moins de 9 places ;
- Réparation et maintenance de véhicules automobiles légers ;
- Achat-vente (négoce) de tous véhicules automobiles neuf ou d'occasion et de tous autres biens ou équipements automobiles ;
- Dépannage de véhicules automobiles légers ;
- Nettoyage et embellissement de tout type de véhicules ;
- Location de véhicules de tourisme sans et avec chauffeur ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Gurgen AVAGYAN

à concurrence de cinquante parts correspondant
à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts

- Monsieur Mikail IZIEV

à concurrence de cinquante parts correspondant
à des apports en numéraire, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts

- Monsieur Andréas NATROSHVILI

à concurrence de cinquante parts correspondant
à des apports en numéraire, numérotées de 101 à 150, ci 50 parts

Ses Co-gérants sont M. Mikail IZIEV, M. Gurgen AVAGYAN et M. Andréas NATROSHVILI.

A.g.

M.I.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, M. Mikail IZIEV, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Gurgen AVAGYAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 25 (vingt-cinq) parts sociales numérotées de 51 à 75 lui appartenant de la Société TRIVISION AUTOMOBILES & TRANSPORT VTC.

Article 2 - Propriété – Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par part, soit au total 250 euros pour les 25 (vingt-cinq) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un titre de paiement tiré par la banque. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

A. G.

M. I.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 6 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 7 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 150 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 25 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de 250 euros.

A. G. M. J.

Le Cédant fera son affaire personnelle :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358*10) et du paiement des droits exigibles ;
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.
- Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Thouaré Sur Loire
Le 31 mai 2024.

M. Mikail IIZIEV, Cédant

M. Gurgen AVAGYAN, Cessionnaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 08/07/2024 Dossier 2024 00047758, référence 4404P02 2024 A 02810

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Mikail IZIEV

Né le 20 janvier 1992 en RUSSIE
de nationalité Russe,
demeurant 9, allée de l'Etang à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)

Célibataire

Ci-après dénommé dénommée le «Cédant»
d'une part,

ET

M. Andréas NATROSHVILI

Né le 12 juin 1985 à TBILISSI (GEORGIE)
de nationalité Géorgienne,
demeurant 106, rue du Château d'Eau à REZÉ (44400)

Célibataire

Ci-après dénommé dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

V.A.N. M.i

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts signés en date du 15 novembre 2023 à NANTES, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée TRIVISION AUTOMOBILES & TRANSPORT VTC, au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé La Cartière à THOUARÉ SUR LOIRE (44470), et qui a pour objet :

- Conducteur VTC – transport de personnes par route à titre onéreux avec des véhicules de moins de 9 places ;
- Réparation et maintenance de véhicules automobiles légers ;
- Achat-vente (négoce) de tous véhicules automobiles neuf ou d'occasion et de tous autres biens ou équipements automobiles ;
- Dépannage de véhicules automobiles légers ;
- Nettoyage et embellissement de tout type de véhicules ;
- Location de véhicules de tourisme sans et avec chauffeur ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Gurgen AVAGYAN

à concurrence de cinquante parts correspondant
à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts

- Monsieur Mikail IZIEV

à concurrence de cinquante parts correspondant
à des apports en numéraire, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts

- Monsieur Andréas NATROSHVILI

à concurrence de cinquante parts correspondant
à des apports en numéraire, numérotées de 101 à 150, ci 50 parts

Ses Co-gérants sont M. Mikail IZIEV, M. Gurgen AVAGYAN et M. Andréas NATROSHVILI.

A. N. I.
M. I.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, M. Mikail IZIEV, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Andréas NATROSHVILI, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 25 (vingt-cinq) parts sociales numérotées de 76 à 100 lui appartenant de la Société TRIVISION AUTOMOBILES & TRANSPORT VTC.

Article 2 - Propriété – Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par part, soit au total 250 euros pour les 25 (vingt-cinq) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un titre de paiement tiré par la banque. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

A. N.
M. I.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 6 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 7 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 150 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 25 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de 250 euros.

A.N.
M.I

Le Cédant fera son affaire personnelle :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358*10) et du paiement des droits exigibles ;
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.
- Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Thouaré Sur Loire
Le 31 mai 2024.

M. Mikail IIZIEV, Cédant



M. Andréas NATROSHVILI, Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 08/07/2024 Dossier 2024 00047757, référence 4404P02 2024 A 02809

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

STATUTS
DE LA SARL
TRIVISION AUTOMOBILES
& TRANSPORT VTC

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is the most legible, appearing to read 'U. J. J. J. J.'. The other two signatures are more stylized and less legible, located to the right of the first one.

Statuts mis à jour après l'assemblée
générale extraordinaire du 31 mai 2024

Statuts

Les soussignés :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Mikail IZIEV

Né le 20 janvier 1992 à Russe (Russie), de nationalité russe,
Demeurant 9 allée de l'Étang – 44240 La Chapelle sur Erdre.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Et,

- Monsieur Gurgen AVAGYAN

Né le 12 octobre 1991 à Dalarik, de nationalité arménienne,
Demeurant 9 allée de l'Étang – 44240 La Chapelle sur Erdre.

Madame Lusine HARUTUNYAN épouse AVAGYAN et Monsieur Gurgen AVAGYAN sont mariés sous le régime légal de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de VILLE (44) le DATE.

Et,

- Monsieur Andréas NATROSHVILI

Né le 12 juin 1985 à Tbilissi, de nationalité géorgienne,
Demeurant 106 rue du Château d'Eau – 44400 Rezé.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu d'instituer.

PRESENCE

Toutes les personnes, ci-dessus identifiées sont présentes.

A. G.
M. I.
A. N.

Statuts de SARL :

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège.

Article 1 - Forme.

La Société présentement créée prend la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, l'exploitation d'activités liées :

- *Conducteur VTC - transport de personnes par route à titre onéreux avec des véhicules de moins de 9 places,*
- *Réparation et maintenance de véhicules automobiles légers,*
- *Achat-vente (négoce) de tous véhicules automobiles neuf ou d'occasion et de tous autres biens ou équipements automobiles,*
- *Dépannage de véhicules automobiles légers,*
- *Nettoyage et embellissement de tout type de véhicules,*
- *Location de véhicules de tourisme sans et avec chauffeur,*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination de la Société est : **Trivision Automobiles & Transport VTC**

Le nom commercial de la Société est : **Trivision Automobiles & Transport VTC**

Le signe de la Société : « **T.A.T VTC** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social.

Article 4-1 : Durée de la Société.

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4-2 : Prorogation de la Société.

Au moins un (1) an avant la date d'expiration de la société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 4-3 : Exercice social.

L'année sociale commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **trente et un (31) décembre 2024**. En outre, les actes accomplis pour le nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social.

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : **La Cartière - 44470 Thouaré sur Loire.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance et partout en France métropolitaine en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés réunissant au minimum deux tiers (2/3) des parts sociales.

Pour se transformer en une autre forme de la Société, établir un siège, une représentation ou une succursale à l'étranger ou dans les DOM-TOM, une délibération de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité sera nécessaire.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales.

Article 6 - Apports.

Si aucun apport en nature n'a été fait à la date de dépôt des présents statuts, le présent article réserve le droit pour tout Associé d'y procéder, selon les modalités prévues par la loi en vigueur qui y est applicable.

Les apports en numéraire sont les suivants :

- **Monsieur Mikail IZIEV** apporte à la société la somme de : **500 euros**
- **Monsieur Gurgen AVAGYAN** apporte à la société la somme de : **500 euros**
- **Monsieur Andréas NATROSHVILI** apporte à la société la somme de : **500 euros**

Le total des apports en numéraire est de MILLE CINQ CENTS (1 500) euros.

A. G.
M. i.
A. N.

L'intégralité de cette somme a été déposée, et entièrement libérés, conformément à la loi, par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom et pour le compte de la Société en formation, à la **Banque Crédit Mutuel située 1 B Place de l'Abbé Chérel – 44800 Saint Herblain**, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Cette somme ne pourra être retirée par un des gérants de la société que sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le total général des apports dans la société est de MILLE CINQ CENTS (1 000) euros.

Article 6-1 : Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Madame Lusine HARUTUNYAN épouse AVAGYAN et Monsieur Gurgen AVAGYAN, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, reconnaissent avoir eu connaissance de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à MILLE CINQ CENTS (1500) euros.

Il est divisé cent cinquante (150) parts sociales de dix (10) euros, chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée, numérotées de un (1) à cent cinquante (150) et attribué aux Associés en proportion de leurs apports respectifs et faisant suite à la cession de parts intervenue en date du 31 mai 2024, à savoir :

- Monsieur Gurgen AVAGYAN à concurrence de soixante-quinze parts numérotées de 1 à 75, ci 75 parts

- Monsieur Andréas NATROSHVILI à concurrence soixante-quinze parts numérotées de 76 à 150, ci 75 parts

Le total égal au nombre de parts composant le capital social est de cent cinquante (150) parts sociales.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital.

Article 8-1 : Augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire et création de parts sociales nouvelles ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un gérant.

A défaut, les Associés sont solidairement responsables, pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Article 8-2 : Réduction de capital.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9 - Parts sociales.

Article 9-1 : Négociabilité.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 9-2 : Effet de l'acquisition de propriété des parts sociales.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Associés.

Article 9-3 : Indivision et usufruit.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Les parts d'industrie ne peuvent être représentées que par l'apporteur.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Article 9-4 : Réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés et procédera à la régularisation de la forme de la Société.

La location des parts sociales est interdite.

A.G.
M.I.
A.N.

Article 9-4 : Cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

A. G.
M. I.
A. N.

Article 10 - Mutations des parts sociales

Article 10-1 : Transmission entre vifs des parts de capital.

Article 10-1-1 : Mutations entre vifs.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la Société par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité puis le dépôt de deux (2) originaux enregistrés ou de deux (2) copies authentiques de l'acte qui les conteste au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les Associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de rapport de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les Associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du gérant, sans pouvoir excéder six (6) mois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

Article 10-1-2 : Rachat des parts par la société.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A. g.
M. i
A. N.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Article 10-1-3 : Accord du cédant.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Article 10-1-4 : Refus du cédant.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la décision de refus n'a pas à être motivée. La mutation est alors régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Article 10-1-5 : Agrément du cessionnaire.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel Associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Les Associés doivent être consultés par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Article 10- 2 : Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé.

Article 10-2-1 : Lors de l'apport ou l'acquisition de parts.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement Associé pour la moitié (½) des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux (2) époux.

A. G.
M. I.
A. N.

Article 10-2-2 : Postérieurement à l'apport ou l'acquisition de parts.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts (¾) des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois (3) mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient Associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois (3) mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un (1) mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent être effectuées par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Article 10-3 : Transmission par décès des parts de capital.

Article 10-3-1 : Liberté de transmission aux héritiers directs.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux Associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'Associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Article 10-3-2 : Indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un (1) indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'Associé.

S'il n'en existe qu'un (1), il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, section 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

A.G.
M.i
A.N.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls Associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées ; le conjoint déjà Associé et agréé selon les dispositions des présents statuts bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un Associé.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des Associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un Associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Titre III - Administration - Contrôle de la société

Article 12 - Nomination des Gérants.

Le ou les gérants sont désignés par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou en cas d'Associé unique, par ce dernier.

Sont nommés, en qualité de Premières Gérantes de la société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

- **Monsieur Mikail IZIEV**

Né le 20 janvier 1992 à Russe (Russie), de nationalité russe,
Demeurant 9 allée de l'Étang – 44240 La Chapelle sur Erdre.

Et,

- **Monsieur Gurgen AVAGYAN**

Né le 12 octobre à Dalarik, de nationalité arménien,
Demeurant 9 allée de l'Étang – 44240 La Chapelle sur Erdre.

Et,

- **Monsieur Andréas NATROSHVILI**

Né le 12 juin 1985 à Tbilissi (URSS), de nationalité georgien,
Demeurant 106 rue du Château d'Eau – 44400 Rezé.

Les noms des gérants mentionnés dans les présents statuts pourront être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins à l'avance.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 13 - Pouvoirs des gérants.

Chaque acte des gérants relevant de l'objet social de la Société engage cette dernière.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés. Ils ont la signature sociale.

Si le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social par ledit acte, la société ne peut être engagée.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'Associé unique ou des Associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, contracter des emprunts au nom et pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leurs mandats.

A.g.
M.i
A.N.

Article 14 - Comptes courants d'Associés.

Le dépôt de fonds :

- Chaque Associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.
- Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des Associés conformément aux dispositions visées.

Article 15 - Rémunération du gérant.

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 – Non-concurrence.

Les gérants consacrent le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale. Ils s'interdisent de gérer, administrer, contrôler une société d'activité similaire ou approchante dans le même département ou un département limitrophe et ceci pendant toute la durée de son mandat et même au-delà pendant DEUX (2) ans maximums, sauf accord écrite de la majorité des associés.

Article 17 - Cessation de fonctions des gérants.

Article 17-1 : Permanence de la gérance.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

Article 17-2 : En matière de gérance unique.

En cas de cessation de fonctions par le gérant unique pour cause de décès, tout Associé peut convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17-3 : Révocation.

Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des trois quarts (¾) des parts sociales.

- Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
- En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime.
- Tout gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les Associés trois (3) mois au moins à l'avance.

- Les fonctions du gérant prennent également fin au cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Titre IV - Décisions des Associés.

Article 18 - Décisions collectives - Formes et modalités.

Article 18-1 : Prise de décisions collectives et approbation des comptes.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des Associés ou du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Article 18-2 : Convocation et Présidence d'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié (1/2) des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 18-3 : Délibération et consultation écrite.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

A.g.
M.i
A.N.

Article 18-4 : Tenue des Assemblées par visioconférence.

Les Associés pourront participer et voter lors de toutes Assemblées autres que celles d'approbation des comptes annuels ou des comptes consolidés, par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale devra indiquer les nom, prénoms des Associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'Assemblée Générale.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des Associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 19 : Décisions collectives des associés.

Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les Associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes ainsi que le rapport de gestion.

Article 19-1 : Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié ($\frac{1}{2}$) des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 19-2 : Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiées ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;

- par des Associés représentant au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 19-3 : Quorum.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le ($\frac{1}{4}$) quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième ($\frac{1}{5}$) de celles-ci.

A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Article 20 - Conventions entre la Société et ses Associés ou gérants.

Article 20-1 : Entre la Société et un gérant-Associé.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants Associés ou Associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20-2 : Entre la Société et un gérant non-Associé.

Toutefois, les conventions conclues par un gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Article 20-3 : De la nullité de conventions conclues par les gérants ou Associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou Associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 21 - Arrêté des comptes sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire des documents précités est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie.

A.g.
M.i
A.N.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices.

Le bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'Assemblée des Associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 23 - Dividendes - Paiement.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixées par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 24 - Prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 24-1 : Cession des parts des Associés refusant la prorogation.

Les Associés propriétaires de parts de capital qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres Associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

A. G.
M. I.
A. N.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié ($\frac{1}{2}$) du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié ($\frac{1}{2}$) du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Transformation.

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des Associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des Associés.

Les Associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des Associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - Dissolution - Liquidation.

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La dissolution est faite par le ou les gérants alors en fonction et en cas de décès unique comme le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés, et à défaut d'entente par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A. G.
M. i
A. N.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux, pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre Associés du boni de liquidation.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés dans les mêmes conditions que les bénéfices sociaux.

Lorsque la Société ne comprend plus qu'un seul Associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre VII - Personnalité morale - Formalités constitutives.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale.

Article 28-1 : Date de la jouissance de la personnalité morale.

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28-2 : Actes accomplis avant la date de jouissance de la personnalité morale.

Toutefois, les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le nom et pour le compte de la Société en formation, par les gérants.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités prescrites par la loi, et spécialement pour signer la déclaration de conformité.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28-3 : Pouvoir pour effectuer des opérations avant l'immatriculation.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre Associés, une autorisation de la collectivité des Associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28-4 : Frais, droits et honoraires.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Article 29 – Option fiscale

Les associés déclarent opter pour l'**impôt sur les sociétés** et donnent tous pouvoirs aux gérants à l'effet de notifier la présente option au Service des Impôts du lieu du siège social de la Société.

A.g.
M.i
A.N.

Article 30- Publicité – Pouvoirs.

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres prévues par la loi.

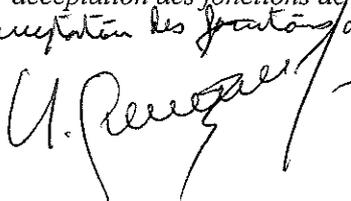
Article 31 – Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises, lorsque toute tentative préalable de solution amiable aura été infructueuse, aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

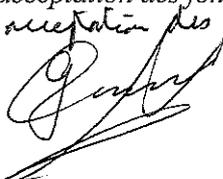
Fait à Nantes,
Le 15 novembre 2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Mikail IZIEV

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"


Gurgen AVAGYAN

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"


Andréas NATROSHVILI

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"
